

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et interventions d'urgence sur les voies communales et les routes métropolitaines en agglomération

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L110-3 et L131-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-1, R411-21 et R411-25,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1996 approuvant les dispositions de la 8^{ème} Partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relatif à l'exploitation sous chantier,

Vu l'Avis préfet permanent relatif aux chantiers courants pour les routes à grande circulation du 17 mai 2017,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants temporaires et le caractère d'urgence pour d'autres ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter sur les routes communales et les routes métropolitaines en agglomération, l'exécution de travaux pratiqués régulièrement et/ou de courte durée, ainsi que les interventions d'urgence ;

Considérant qu'il importe également d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier communal et métropolitain et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté permanent n°2024-142 du 31 décembre 2024 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026, le présent arrêté régit la circulation et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité autorisées à être mise en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des usagers au droit des chantiers « courants » (voir article 4) et interventions d'urgence (voir article 7) sur les routes communales et métropolitaines en agglomération.

Cet arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur routes communales et routes métropolitaines qui doivent préalablement faire l'objet d'une demande distincte auprès du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de circulation s'applique aux sections de routes métropolitaines en agglomération et routes communales en et hors agglomération et concerne les interventions ou chantiers entraînant la nécessité d'implanter une signalisation spécifique pour avertir de la présence du chantier et/ou pour modifier temporairement la circulation normale de la route.

Il concerne les personnes physiques ou morales, dénommées « intervenants », pour lesquelles sont réalisés les travaux ou les interventions suivantes :

- Des chantiers réalisés par le gestionnaire de la voirie métropolitaine et communale ou les entreprises agissant pour le compte de Toulouse Métropole, dans le cadre de la surveillance, l'entretien courant des chaussées et des dépendances, des visites d'ouvrage, et les interventions d'urgence ;
- Des chantiers réalisés par les concessionnaires de réseaux de services publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dans le cadre de l'entretien de leur réseau y compris les petits travaux neufs ou visites de leurs ouvrages, et les interventions urgentes ;

En outre, les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- Aux chantiers dits « courant » tels que définis en article 4,
- Aux interventions d'urgence sous réserve du respect de l'application de l'article 7.

ARTICLE 4 : Un chantier est dit « courant » s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il est d'une durée inférieure ou égale à 5 jours calendaires, excepté pour les chantiers de fauchage.
- Il ne doit pas entraîner :
 - De déviation de l'itinéraire,
 - De gêne importante pour l'usager notamment lors des périodes de circulation dites « heures de pointe » soit entre 7h-9h et 16h-20h,
 - D'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes métropolitaines.
- Le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes pendant toute la durée du chantier : 1000 véhicules/heure, sans réduction de la largeur de la voie laissée libre à la circulation,

Si l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers « courants » ci-dessus ne sont pas remplies, le chantier est « non-courant » et nécessite la prise d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

ARTICLE 5 : Lorsque le chantier concerne une route métropolitaine classée à grande circulation (RGC), Routes M820 et M20, et respecte le cadre de l'Avis préfet permanent relatif aux chantiers courants, une information de l'ouverture du chantier sera adressée à la direction Départementale des territoires : « ddt-srgc-udsr@haute-garonne.gouv.fr ». Les chantiers courants intéressant une route métropolitaine classée à grande circulation et ne répondant pas au cadre de l'Avis préfet permanent feront l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire spécifique.

ARTICLE 6 : Les restrictions à la circulation énumérées ci-après pourront être mises en œuvre :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées si nécessaires dans les zones des travaux et obligatoirement sur les routes métropolitaines classées RGC.
- Un alternat de la circulation pourra être mis en place dans le respect du guide SETRA en fonction du trafic de la voie et de la longueur de l'alternat.

ARTICLE 7 : Dans le cas des interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie, il peut être faire usage soit de neutralisation de voie, soit d'un alternat, soit de fermeture temporaire de la route.

Si la circulation normale n'a pas été rétablie au plus tard à la fin du 1^{er} jour travaillé suivant l'intervention d'urgence, un arrêté de circulation temporaire spécifique sera pris par la commune.

ARTICLE 8 : Les règles d'implantations de la signalisation temporaire définies au livre 1^{er} – 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière devront en toutes circonstances être respectées.

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'intervenant jusqu'à son enlèvement.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles). La desserte des propriétés riveraines sera préservée et la restitution de la chaussée à la circulation sera rétablie en fin de journée.

A défaut, pendant la période d'inactivité du chantier et notamment les jours non ouvrables et la nuit, tous les dispositifs de signalisation restés en place devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera disponible sur le site de la Commune.

ARTICLE 11 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 24 avril 2026

Le Maire de Saint Jory,

Victor DENOUVION



Publié le: 27 avril 2026

